

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE

Siège :

9 rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC-SUR-MER

☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 4 DECEMBRE 2025
D04122025/137

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 033-200070720-20251204-D04122025137C-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué s'est réuni à Talais, sous la Présidence de Monsieur Xavier PINTAT, Président, Maire de Soulac-sur-Mer, Membre honoraire du Parlement.

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Date d'affichage : 27 novembre 2025

PRESIDENT	Xavier PINTAT
ETAIENT PRESENTS :	Patrick MEIFFREN, Jacky NICAISE, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA, Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Luc PIQUEMAL, Catherine REUILLE-ROBINEAU, Béatrice CHARRIER, Catherine GIANNORSI, Patrick BURAN, Pascale COLMET-MARZAT, Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Adrien DEBEVER, Jean-Yves MAS, Chantal PARISE, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Evelyne MOULIN, Marie-Dominique DUBOURG, Tony TRIJOLET, Jean-Marie BERTET, Christine GRASS.
Membres titulaires :	
ETAIENT REPRESENTES :	Jacques BIDALUN donne pouvoir à Christine GRASS
ETAIENT ABSENTS :	Thierry DESPREZ
ETAIENT ABSENTS EXCUSES :	Véronique CHAMBAUD, Jean-Louis BRETON, Stéphane MARGALEF, Karine FORGERON, Christian BOURNIGAL, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAIL, Valérie DA COSTA OLIVERA, Liliane DUBOIS
Membres suppléants remplaçant un membre titulaire	Dominique JOANNON (en remplacement de Jean-Louis BRETON)
Membres suppléants	Bernard VILLENEUVE
SECRETAIRE DE SEANCE :	Franck LAPORTE

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : ARRET DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE

RAPPORTEUR : Yves BARREAU, 11^e Vice-Président

VOTE : UNANIMITE

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte met en place les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET). Par déclinaison, l'article L. 2229-26 du Code de l'environnement précise que les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenus d'élaborer un PCAET. C'est à ce titre que la Communauté de communes Médoc Atlantique a lancé l'élaboration de son PCAET par délibération du 28 Juillet 2022. Consciente des enjeux climatiques et de la nécessité d'agir à son échelle, elle a souhaité faire de cette obligation une opportunité pour son territoire en s'engageant activement dans la transition énergétique et écologique à travers son Plan Climat Air Énergie Territorial.

Ce PCAET vise à réduire les consommations d'énergie et augmenter la production d'énergie renouvelable, réduire les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la séquestration carbone, améliorer la qualité de l'air, articuler l'évolution coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, et à anticiper les impacts du changement climatique par des mesures d'adaptation.

Il est élaboré pour une période de 6 ans, avec une évaluation à mi-parcours, et au terme de laquelle il doit être révisé.

Il comprend 4 volets conformément à l'article R. 229-51 du code de l'Environnement :

- un diagnostic climat-air-énergie,
- une stratégie territoriale présentant des orientations stratégiques et des objectifs chiffrés,
- un plan d'actions présentant des objectifs opérationnels,
- un dispositif de suivi-évaluation.

Le PCAET est construit en concertation avec les acteurs locaux et se nourrit d'actions multi-partenariales concourant à la transition énergétique du territoire.

Tout au long de l'élaboration du projet de PCAET de la Communauté de Communes, celui-ci a été soumis à une évaluation environnementale stratégique (EES). Cette évaluation est un outil d'aide à la décision et à l'intégration environnementale qui doit être engagée dès les premières étapes de l'élaboration du PCAET.

Elle permet de garantir une bonne intégration des enjeux environnementaux, d'améliorer le contenu du PCAET et d'évaluer l'impact du plan d'action sur l'environnement. L'EES a ainsi permis l'intégration d'un avis et de conseils sur chacune des fiches-actions du projet de PCAET, conformément aux articles R. 122-17-I.-1O et R. 122-20 du code de l'environnement.

1. DIAGNOSTIC

La réalisation d'un diagnostic Air Climat Energie a permis de faire un état des lieux sur :

- la consommation d'énergie finale du territoire (état actuel et potentiel),
- la production d'énergies renouvelables (état actuel et potentiel),
- les émissions de gaz à effet de serre et de la séquestration de CO₂ (état actuel et potentiel),
- les émissions de polluants atmosphériques (état actuel et potentiel),
- la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

En sont ressortis un certain nombre d'enjeux pour la transition écologique et énergétique de la Communauté de Communes qui ont servi de base pour établir une stratégie et un plan d'action.

2. STRATEGIE

La stratégie a été élaborée en croisant le potentiel d'atténuation de Médoc Atlantique aux objectifs que s'est fixée la France dans le cadre de la Loi Energie Climat de 2019, la Loi climat et résilience de 2021, le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) mais aussi ceux de la Région Nouvelle-Aquitaine avec le SRADDET.

Ainsi la Communauté de communes s'est fixée pour objectif à horizon 2050 de tendre vers l'autonomie énergétique et la neutralité carbone :

- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre sur son territoire de 65% par rapport à 2019,
- Séquestrer au moins autant de carbone dans les milieux naturels que ce qui sera émis dans l'atmosphère,
- Réduire les consommations d'énergie de 32% par rapport à 2019,
- Développer les énergies renouvelables pour atteindre l'autonomie énergétique,
- Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique,
- Améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de polluants atmosphériques.

3. PLAN D'ACTION 2026-2032

Le plan d'actions du PCAET a été co-construit de manière participative avec les acteurs et habitants du territoire. Lors de cette phase de concertation, des ateliers ont été organisés réunissant des élus, partenaires institutionnels, agents publics, associations et acteurs économiques du territoire.

Le plan d'actions est établi pour une durée de 6 ans et doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone, d'autonomie énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air à horizon 2050. Il est constitué de 42 actions articulées autour des axes suivants :

- AXE I – MAITRISER LA CONSOMMATION ENERGETIQUE ET DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES
- AXE II – POURSUIVRE LA REDUCTION ET LA VALORISATION DES DECHETS DANS LE SENS D'UN DEVELOPPEMENT LOCAL
- AXE III – DEVELOPPER UNE MOBILITE DURABLE
- AXE IV – VALORISER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE
- AXE V – ANIMER LE PCAET

4. SUIVI-EVALUATION

La mise en œuvre du PCAET se fera sur la période 2026-2032. Son exécution sera régulièrement suivie par l'alimentation d'un tableau de bord permettant d'évaluer l'avancée des actions et l'atteinte des objectifs via des indicateurs prédéfinis.

Le PCAET sera évalué à mi-parcours, soit en 2029 et rectifié au besoin.

Etapas avant l'adoption définitive du projet :

Suite à l'arrêt projet, le projet de PCAET sera transmis au préfet de Région et au président du Conseil Régional pour avis. Il sera également transmis avec son évaluation environnementale stratégique à l'Autorité Environnementale pour avis. S'en suivra une consultation par voie électronique du public à l'issue de laquelle le PCAET (modifié le cas échéant) pourra être adopté en Conseil communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- **D'arrêter** le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Communauté de communes Médoc Atlantique, dont le projet est annexé,
- **De prendre acte** de la transmission du projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial ainsi arrêté à la mission régionale d'autorité environnemental (MRAE) conformément au code de l'Environnement, d'une part et d'autre part, au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance
- VU la synthèse du PCAET,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 novembre 2025, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Plan Climat Air Energie Territorial ci-joint,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DECIDE

- **D'ARRETER** le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Communauté de communes Médoc Atlantique, dont le projet est annexé,
- **DE PRENDRE ACTE** de la transmission du projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial ainsi arrêté à la mission régionale d'autorité environnemental (MRAE) conformément au code de l'Environnement, d'une part et d'autre part, au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

Vote : Pour : Contre : Abstention :

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME
FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 4 DECEMBRE 2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE,


Franck **LAPORTE**
Conseiller communautaire



LE PRESIDENT,


Xavier **PINTAT**
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre Honoraire du Parlement

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 033-200070720-20251204-D04122025137C-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, tél. : 05 56 99 38 00, greffe.ta-bordeaux@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.